



## COMMUNE DE PLOBSHEIM

République Française  
Bas-Rhin

# COMPTE-RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 JUIN 2021

Sur convocation individuelle écrite de Mme Michèle LECKLER, maire, en date du 8 juin 2021, le conseil municipal s'est régulièrement réuni le 14 juin 2021 à 20h00 dans la salle du conseil municipal à la mairie de Plobsheim sous la présidence de Mme Michèle LECKLER, maire.

Membres présents : BAPST Charles, BAPST Luc, BASTIAN Thomas, ECKERT Christian, ENGEL Christian, GRUBER Martin, GUIONIE Christine, HEYER Jérôme, HORNECKER Sandrine, JAEGER Christiane, KRETZ Brigitte, LAUFFENBURGER Evelyne, LECKLER Michèle, LIBS Sylvain, LORENTZ Jean-Marc, ROESSLER Sabine, SCHWAB Véronique, SCHWENTZEL Martin, TEINTURIER Nicolas, VAUBOURG Elisabeth, WIEHLE Frédérique, WIMMER Gaëlle.

Membres excusés : BAPST André qui a donné procuration à SCHWENTZEL Martin, CORNEA Lucia qui a donné procuration à WIEHLE Frédérique, FISCHER Norbert qui a donné procuration à LECKLER Michèle, KERN Sophie qui a donné procuration à LORENTZ Jean-Marc, PFISTER Jean-Philippe qui a donné procuration à LAUFFENBURGER Evelyne.

### 2021-053 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2021 ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la séance du 19 avril 2021.**

**Adopté par 22 voix pour et 5 abstentions.  
(MM. ENGEL Christian, TEINTURIER Nicolas, GRUBER Martin, Mme WIEHLE Frédérique + 1 procuration)**

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**Le conseil municipal,**

**VU** les articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des collectivités territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

**VU** la réponse 35446 en date du 26 février 1996 de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation portant sur l'application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales en Alsace-Moselle notamment en ce qui concerne la nomination d'un secrétaire de séance (Conseil d'Etat, 12 juin 1896, Marchand),

**Désigne, à l'unanimité, Mme Valérie SCHOCH, directrice générale des services, comme secrétaire de séance.**

## 2021-054 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - « CARTE ATOUT VOIR »

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), l'Etat et les institutions culturelles coopèrent à la réalisation du dispositif intitulé « Carte Atout Voir ».

Ce dispositif a pour but de sensibiliser à la culture et de faciliter l'accès à l'offre culturelle du territoire pour :

- toutes les catégories de jeunes non étudiants de 11 à 25 ans (salariés, demandeurs d'emploi, lycéens, collégiens),
- les étudiants dans les établissements non conventionnés Carte Culture.

Cette carte permet de bénéficier de réductions pour les billets de spectacles, les places de cinéma, gratuité des musées de la ville de Strasbourg. Le prix de la carte est actuellement fixé à 7 €.

L'un des points de vente se situant à la bibliothèque de Plobsheim, il est nécessaire de préciser les conditions de la vente par la commune de cette carte au profit de l'EMS. Le projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

### **Le conseil municipal,**

#### **Après délibération,**

- ▶ **Approuve** la convention définissant les modalités pratiques des conditions de vente de la « Carte Atout Voir »,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer tous les documents afférents à cette convention.

**Adopté à l'unanimité.**

## 2021-055 DEMANDE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg, du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de la bibliothèque que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment.

Afin de permettre à la commune de Plobsheim de continuer à percevoir cette subvention (montant 2019 = 4 100,00 €, montant 2020 = 4 700,00 €), en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales,

## **Le conseil municipal,**

**VU** les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

**VU** les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Plobsheim comme l'une de ses communes membres ;

**Considérant que** la commune de Plobsheim possède la bibliothèque pour lequel elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

## **Après en avoir délibéré,**

- ▶ **Demande** le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer tout acte afférent à cette demande.

**Adopté à l'unanimité.**

# **2021-056 AVIS SUR LA DECLARATION DE PROJET MACKNEXT A PLOBSHEIM EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU SCOTERS ET DU PLU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

## **1. CONTEXTE**

La société Mack International souhaite s'installer sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a pour projet d'implanter son siège social France ainsi que des bureaux et équipements pour sa filiale MackNeXT, dédiée aux nouveaux médias.

Mack International est une entreprise familiale allemande détenue par la famille Mack depuis huit générations, spécialisée dans les loisirs et le divertissement.

L'entreprise MackNeXT est spécialisée dans la production audiovisuelle (du clip promotionnel au long métrage de cinéma en passant par des films 3D ou 4D pour les parcs de loisirs), le développement d'attractions immersives (type *flying theater*, attractions en réalité virtuelle) ainsi que le développement de licences et marques.

Pour pouvoir réaliser son projet, les mises en compatibilité du SCOT de la Région de Strasbourg ainsi que du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sont nécessaires.

## **2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET MACKNEXT**

Le site retenu pour l'implantation du projet se localise au Sud-Est du ban communal de Plobsheim, sur une surface d'environ 2,9 ha. Il sera fermé au public.

Le développement de l'activité nécessite la construction de bâtiments pour une surface de plancher de l'ordre de 6000 m<sup>2</sup> à termes, qui se déclinent selon trois fonctions : des bureaux accueillant le siège social France de Mack International et le centre de création MackNeXT, un studio multi-usages et une résidence créative.

Situé en bordure du cours d'eau du Muehlgiesen, le site est actuellement occupé par des cultures agricoles et par des espaces végétalisés, qui constituent la ripisylve du cours d'eau. Le

site comporte deux entités de part et d'autre du Muehlgiesen. Il est prévu de les relier grâce à l'aménagement d'une passerelle piétonne qui permet de franchir le cours d'eau.

Le projet a une incidence sur les espaces agricoles. Cette consommation foncière a fait l'objet d'une attention particulière, elle est à appréhender à l'échelle des territoires communal et métropolitain.

À l'échelle de l'agglomération, le PLU de par son zonage restitue plus de 800 ha aux zones naturelles et agricoles, par rapport aux zones de développement inscrites dans les POS et PLU antérieurs sur le territoire de l'agglomération. 53 % du territoire métropolitain est classé en zones agricoles et naturelles globalement inconstructibles (N1/N2 et A1/A2) au PLU.

Cette démarche de préservation des terres agricoles et naturelles se poursuit dans le cadre du projet de modification n° 3 du PLU en cours. Environ 16 ha de zones dédiées à l'urbanisation future (AU) sont proposés pour être classés en zones agricoles sur l'Ouest de l'agglomération.

À l'échelle de la commune de Plobsheim, ce sont environ 80 % du ban qui sont classés en zones agricoles et naturelles globalement inconstructibles (préservés de l'urbanisation et de l'artificialisation).

Les incidences sont réduites, dans le sens où la superficie du projet représente moins de 0,02 % des espaces agricoles et naturels classés en zones A et N au PLU à l'échelle de l'agglomération et moins de 0,3 % à l'échelle de Plobsheim.

### **CONSULTATION DES AUTORITES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Le dossier a été soumis à l'avis des autorités à savoir la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est et la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi qu'aux Personnes publiques associées (PPA) dans le cadre d'examens conjoints des PPA.

Le détail de cette étape de la procédure est joint en annexe de la présente délibération.

Le dossier a été repris en amont de l'enquête publique pour intégrer les avis et remarques des autorités et des PPA.

### **3. DECLARATION D'INTENTION ET ENQUETE PUBLIQUE PORTANT D'UNE PART SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET MACKNEXT, ET D'AUTRE PART SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOTERS ET DU PLU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

#### 1. Déclaration d'intention

Conformément aux articles L.121-17 à L.121-22 et R.121-25 à R.121-27 du Code de l'environnement, la procédure a fait l'objet d'une Déclaration d'intention.

Un Arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg portant Déclaration d'intention de mise en compatibilité du SCOTERS et du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la déclaration de projet MackNeXT à Plobsheim, a été publié en date du 10 mars 2020.

Il n'a pas donné lieu à un exercice du droit d'initiative.

#### 2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, les formes de l'enquête sont celles définies aux articles L.143-44 et suivants, L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme et L123-2 et suivants du Code de l'environnement.

Elle s'est déroulée du 26 mars au 30 avril 2021, soit 36 jours consécutifs. Les modalités sont précisées dans le rapport avec les avis et les conclusions de la commissaire-enquêteur, joint à la présente délibération.

Suite à cette enquête publique, la commissaire-enquêteur a souhaité obtenir des éléments de réponses relatives aux observations exprimées. L'Eurométropole de Strasbourg y répond et apporte notamment des compléments sur :

- La prise en compte des enjeux en matière de consommation foncière ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux, d'adaptation au changement climatique et d'insertion dans le site ;
- L'impact du projet sur l'activité agricole ;
- Les propositions réglementaires visant à traduire certains engagements au sein du document d'urbanisme.

### 3. Conclusion et avis du Commissaire enquêteur

#### 3.1 Avis et recommandations du Commissaire enquêteur

Après une analyse du dossier, des remarques et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que du mémoire en réponse de l'Eurométropole de Strasbourg, la commissaire-enquêteur a émis des conclusions et un avis motivé, en date du 31 mai 2021.

L'avis du commissaire-enquêteur est favorable et assorti des trois recommandations suivantes :

- Parfaire et rectifier l'évaluation environnementale ;
- Notifier par écrit qu'il n'y aura pas de possibilité d'extension de la zone IAUY ;
- Réduire la hauteur des bâtiments à toiture plate.

Le détail de l'avis et des conclusions de la commissaire-enquêteur est expliqué dans son rapport, joint à la présente délibération.

#### 3.2 Réponse et suites données par l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg projette de compléter le dossier en vue de son approbation, en cohérence d'une part avec les conclusions formulées par la commissaire-enquêteur. Ainsi le dossier d'approbation tient compte des éléments suivants :

- Corriger les quelques erreurs matérielles identifiées par la commissaire-enquêteur dans le dossier ;
- Compléter la partie « F. Mise en compatibilité du PLU » de la note de présentation du projet en précisant que le périmètre de la zone IAUY est circonscrit et ne fera pas l'objet d'une extension par le futur ;
- Compléter l'article 10 du règlement écrit de la zone IAUY sur la hauteur maximale des constructions en précisant que les bâtiments à toiture plate doivent respecter une hauteur maximale de 11 mètres hors-tout.

L'Eurométropole de Strasbourg projette de compléter le dossier en cohérence d'autre part avec les réponses apportées dans son mémoire en réponse, suite à l'enquête publique. Ainsi le dossier d'approbation tient compte des éléments suivants :

- Compléments de la partie « D. Intérêt général du projet » de la note de présentation du projet ;
- Compléments de la partie « E. Prise en compte de l'environnement » de la note de présentation du projet avec les éléments apportés concernant l'impact du projet sur l'environnement et sur l'activité agricole ;
- Compléments de la partie « 3.2. Formes urbaines et densité » de l'OAP communale sur la hauteur des bâtiments et la forme des toitures ;

- Compléments de la partie « 3.4. Desserte et organisation viaire » de l'OAP communale sur le chemin communal des Sept Ecluses, dont l'usage restera public ;
- Compléments de la partie « 3.6. Prise en compte de l'environnement » de l'OAP communale avec les éléments apportés dans le mémoire en réponse sur les dispositifs d'éclairage ;
- Compléments de l'article 15 de la zone IAUY pour intégrer les exigences en matière de production d'énergie solaire, mises en place à l'échelle de la métropole dans le cadre de la modification n° 3 du PLU.

L'exposé des motivations dans la note de présentation est ajusté pour tenir compte des évolutions du dispositif réglementaire.

#### **4. MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET**

Le détail des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet est expliqué dans la partie « D. Intérêt général du projet » de la note de présentation du projet, jointe à la présente délibération.

##### 1. Participation du projet aux politiques publiques du territoire sur le plan économique

Le projet présente des impacts nombreux à différentes échelles du territoire (Eurométropole, Région Grand Est et nationale) participant aux développements des politiques publiques dans des domaines variés et favorisant les interactions entre les différents acteurs publics et privés du territoire dans des domaines en plein essor économique, technique et sociologique.

A l'échelle de la commune de Plobsheim, le projet MackNeXT prévoit l'installation d'une quinzaine de salariés à son ouverture. À terme, il est projeté la création d'une cinquantaine d'emplois sur le site.

Les activités développées par la société MackNeXT comme la conception et la production d'expériences 4D ou en réalité virtuelle constituent des activités innovantes.

Son implantation sur le territoire confortera l'Eurométropole dans cette filière de haute technologie et à haute valeur ajoutée.

Le marché visé par MackNeXT constitue de nouvelles opportunités dans le domaine du divertissement immersif pour les acteurs du territoire dont le pôle Image (en contrat de sous-traitance ou en projet de co-production) : coopérations avec le monde académique, des start-ups du numérique et avec les acteurs de l'image.

Le projet s'inscrit également dans le cadre de la politique régionale sur la filière animation et nouveaux médias.

L'installation de l'activité de Mack International en France permettra à la France, qui occupe la troisième place des pays influents dans l'industrie de l'animation derrière les États-Unis et le Japon, de conforter et développer la production des films d'animation.

Le projet prévoit en outre l'installation du siège social France de Mack International qui regroupera l'intégralité des activités du groupe en lien avec la France.

L'implantation d'un siège social d'une entreprise de renommée internationale a des effets directs comme indirects en matière de rayonnement, d'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise et de coopération franco-allemande.

En ce sens, ce siège constitue un atout à part entière pour notre territoire, caractérisé par son excellence universitaire, son bassin d'emploi dynamique, son environnement entrepreneurial

pragmatique, son rôle pivot dans les échanges franco-allemands et sa qualité de vie. Cet environnement est propice à l'attraction de nouveaux talents et au développement de la filière.

## 2. Participation du projet aux autres politiques publiques portées par l'Eurométropole de Strasbourg

Le projet MackNeXT est conçu de manière à répondre aux ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'aménagement durable et de prise en compte des enjeux écologiques, et de résilience, notamment par les enjeux d'adaptation au changement climatique, de transition énergétique.

Les orientations générales en matière de trame verte et bleue, de préservation de la fonctionnalité des milieux, de gestion économe du foncier et de recours aux énergies renouvelables ont été intégrées dès la conception du projet, défini en collaboration avec les collectivités.

Conscient de la qualité environnementale et paysagère du site qui constitue par ailleurs un atout pour l'entreprise et son activité, le porteur de projet a veillé, en collaboration avec la commune et l'Eurométropole de Strasbourg, à privilégier, au sein de son périmètre, la logique d'évitement des incidences sur l'environnement plutôt que leur réduction ou leur compensation.

Cette démarche co-construite est mise en œuvre à chaque étape du projet, de la conception jusqu'à la gestion du site une fois aménagé, en passant par la phase opérationnelle.

Le projet, son périmètre et ses principes d'aménagement ont été conçus dans le cadre d'une démarche itérative, visant à atteindre un équilibre entre les différents enjeux d'intérêt public : développement économique, rayonnement et attractivité du territoire, préservation des milieux naturels, gestion économe du foncier et résilience.

## 3. Prise en considération du volet environnemental par le projet

Plusieurs études environnementales ont été menées sur l'intégralité du site de projet entre 2017 et 2020. Elles ont permis d'identifier plusieurs enjeux sur le site de projet.

L'ensemble de ces éléments est pris en compte et fait l'objet d'une logique de préservation traduite au PLU.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à la mise en œuvre d'actions qui dépassent le cadre réglementaire.

Sur le volet agricole, les activités impactées ont fait l'objet de conventions à l'amiable entre le porteur de projet et les exploitants et la SAFER.

Le détail des actions mises en œuvre par la collectivité et le porteur de projet est expliqué dans le dossier d'approbation annexé à la présente délibération.

## **5. MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG (SCOTERS) ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (PLU)**

Selon les modalités définies à l'article L.143-44, L.153-54 et L.300-6 du Code de l'urbanisme, le SCOTERS et le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent être mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général.

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de se prononcer par une déclaration de projet – après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, sur

l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du livre III du Code de l'urbanisme.

Cette déclaration de projet permet alors la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

1. Mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg (SCOTERS)

Le Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé par délibération du Comité syndical le 1<sup>er</sup> juin 2006. Il a été modifié pour la quatrième fois le 21 octobre 2016 et fait l'objet d'une révision prescrite le 11 octobre 2018.

Le projet de territoire du SCOTERS repose sur la volonté de « conforter la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe ». Il s'agit de renforcer le rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg qui constitue le moteur du développement de ce territoire. À cet effet, le projet MackNeXT s'inscrit dans les orientations du SCOTERS.

Par ailleurs, le site du projet est localisé au sein d'une zone écologique ou paysagère sensible à préserver, correspondant au Ried de Plobsheim-Eschau, identifiée par le SCOTERS et reprise dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOTERS.

Ainsi, la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale consiste à modifier la page n° 15 du DOO pour ce qu'il crée une exception pour le site d'implantation du projet MackNeXT.

Ce régime d'exception proposé vise à permettre le projet en question tout en maintenant le principe général de préservation du Ried de Plobsheim-Eschau. La vocation autorisée est précisée dans l'orientation et l'emprise du site est volontairement limitée de telle manière à circonscrire les incidences du projet de développement, tant en matière de consommation foncière que sur la fonctionnalité du Ried de Plobsheim-Eschau.

Au sein du périmètre du projet, les espaces présentant des caractéristiques du Ried sont préservés au travers du dispositif réglementaire du PLU.

2. Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016, et a été révisé et modifié pour la dernière fois le 27 septembre 2019. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution pour mettre en œuvre ses orientations générales définies au Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet MackNeXT s'inscrit dans les orientations générales du PLU dans le sens où :

- il participe à l'attractivité et au rayonnement du territoire et au renforcement du rôle de l'Eurométropole de Strasbourg à l'échelle rhénane, transfrontalière et européenne ;
- il vise à développer sur le territoire métropolitain des activités liées aux hautes technologies et au numérique, en synergie avec d'autres acteurs locaux et partenaires. A haute valeur ajoutée, ces activités s'inscrivent dans les ambitions portées par l'Eurométropole de Strasbourg en matière économique et sa feuille de route stratégique « Eco 2030 » ;
- il privilégie l'évitement à sa propre échelle et dès sa phase de conception, il suit la démarche que l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée dans le cadre du PLU, concernant la prise en compte de la logique « Eviter, Réduire, compenser » ;
- il s'inscrit dans une démarche d'insertion dans un site de qualité et de préservation des enjeux liés à la trame verte et bleue à laquelle il est adossé ;

- il répond aux ambitions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté par l'Eurométropole de Strasbourg en décembre 2019, dans la mesure où il intègre les enjeux d'adaptation aux changements climatiques et de transition énergétique.

Au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg actuellement en vigueur, le site du projet MackNeXT fait l'objet d'un classement en zone A1, destiné aux activités agricoles et en zone N4.

La mise en compatibilité du PLU vise à faire évoluer le document d'urbanisme métropolitain. Il s'agit d'autoriser un projet d'activités tertiaires de haute technologie et d'innovation sur un site limité en surface au Sud-Est de Plobsheim. Par conséquent, il est proposé de :

- retenir un classement de type zone à urbaniser spécifique (IAUY), dédié au projet pour permettre son développement et définir des règles adaptées au projet ;
- définir les principes d'aménagement au sein d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour encadrer le projet et garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et d'insertion dans son milieu proche.

### **Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-44 et suivants, L.153-54 et suivants, et L.300-6,

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-2 et suivants,

**VU** le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006 et modifié pour la dernière fois le 21 octobre 2016, dont la révision a été prescrite le 11 octobre 2018,

**VU** le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016 et révisé et modifié pour la dernière fois le 27 septembre 2019,

**VU** la Déclaration d'intention engagée par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 10 mars 2020, publiée à partir du 13 mars 2020 et prolongée jusqu'au 30 septembre 2020,

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) en date du 22 octobre 2020 et les réponses apportées par l'Eurométropole de Strasbourg,

**VU** l'avis de la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15 octobre 2020,

**VU** le compte-rendu des réunions d'examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA) tenues le 26 août 2020 et le 15 décembre 2020, portant sur la mise en compatibilité du SCOTERS et du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 soumettant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du SCOTERS et du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg à l'enquête publique,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus,

**VU** les observations émises dans le cadre de l'enquête publique,

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis en date du 31 mai 2021 annexés à la présente délibération,

**VU** le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du SCOTERS et du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg qui a été soumis à l'enquête publique et tel qu'annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide**

- ▶ **De donner** un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOTERS et du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'exposé en annexe de la présente délibération,
- ▶ **De charger** Mme le maire de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

## 2021-057 PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC 2021 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – AJUSTEMENT ET COMPLEMENT DU PROGRAMME 2021

Par délibération en date du 18 janvier 2021 la commune de Plobsheim avait approuvé le programme 2021 des opérations sur l'espace public, puis le 29 janvier 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2021 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

Des opérations nouvelles complètent le programme 2021, après l'augmentation pour 2021 du budget voirie voté lors du conseil du 25 mars 2021. Ce renforcement de l'enveloppe portant le budget voirie à 20 M€, permet notamment l'intégration de plusieurs opérations d'aménagements cyclables.

La commune de Plobsheim est concernée par un projet relevant du Schéma Directeur d'Assainissement. Il s'agit des travaux suivants :

<b>Opération</b>	2015PL04502		PLOBSEIM		Suite études et travaux		1
<b>Site projet</b>	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - PROTECTION DU MILIEU NATUREL						
<b>Proportion / tranche</b>	2/2	<b>Début</b>	Selon schéma directeur		<b>Fin</b>	Selon schéma directeur	
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	4 500 000 €		<b>MOE</b>	Externe		<b>Tableau</b>	-
						<b>AMO</b>	non
<b>Assainissement</b>	Restructuration réseau		Bassin/ Collecteur		Construction		<b>TTC</b>
					<b>Trx tranchée ouverte</b>	<b>Type Marché</b>	<b>MAPA</b>
					<b>Total délibère EMS</b>		<b>500 000 €</b>

**Le conseil municipal,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'article L.5211-57 du Code Général des collectivités territoriales,

#### **Après en avoir délibéré,**

- ▶ **Approuve** le complément du programme 2021 des projets sur l'espace public tel que défini ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2021-058 CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SUIVI DES RUCHES DE PLOBSHEIM**

La commune de Plobsheim est engagée dans une politique de reconquête de la biodiversité qui se traduit sur le plan opérationnel par la mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique, l'adoption d'un plan de gestion différenciée, l'installation de nichoirs pour les oiseaux, d'hôtels à insectes, la plantation de plantes mellifères, d'arbres etc.

La commune de Plobsheim souhaite participer à la protection des abeilles et au développement d'une apiculture urbaine. La richesse de l'environnement naturel de Plobsheim offre un réel potentiel de nectar et de pollen pour le développement de l'apiculture.

La présente convention a pour but d'apporter un soutien et de collaborer avec deux apiculteurs de la commune pour l'installation de ruches. Le projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

#### **Le conseil municipal,**

#### **Après délibération,**

- ▶ **Approuve** la convention de partenariat et de suivi des ruches,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2021-059 DEMARCHE « EAU ET BIODIVERSITE » : SIGNATURE D'UNE CHARTE REGIONALE ET PARTICIPATION AL'OPERATION « COMMUNE NATURE »**

Des pesticides, utilisés pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) sont régulièrement détectés dans les eaux superficielles et souterraines et constituent une source de pollution importante en raison de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert des molécules vers la ressource en eau. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

En 2014, la commune de Plobsheim a participé à l'opération « Commune Nature » et a obtenu le label « 3 libellules ». Ce niveau 3 a été maintenu en 2016.

Une nouvelle édition a lieu cette année. Il est donc proposé de concourir à la distinction « Commune Nature » niveau « Bonus » en participant à une future campagne d'audit le 29 juin prochain, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux publics (charte et règlement joints au rapport de synthèse).

#### **Le conseil municipal,**

#### **Après en avoir délibéré,**

- ▶ **Décide** d'inscrire la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand-Est,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2021-060 PROJET DE MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE 2022-2027**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de **gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.**

Le projet de PGRI Rhin-Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi le 30 novembre 2015.

Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16/10/2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1er mars au 1er septembre 2021. En application de l'article R. 566-12 du code de l'environnement, il doit en parallèle être **soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

### **A) Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont opposables :**

- aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement).
- **aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire :** Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Plan Local d'Urbanisme Intercommunal [PLUi], Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires [SRADDET].
- **aux stratégies et programmes de prévention des inondations :** Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation [SLGRI], Plan de Prévention des Risques d'Inondation [PPRI], Programmes d' Actions de Prévention des risques d' Inondation (PAPI).

**Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse** sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de planification et de prévention contre les inondations.

## B) Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Le projet de PGRI comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'inondation [SNGRI] :

- **favoriser la coopération entre les acteurs** par la mise en place de principes de fonctionnement commun entre les collectivités et les services de l'Etat,
- **améliorer la connaissance et développer la culture du risque** par l'amélioration des connaissances et le développement de la culture du risque,
- **aménager durablement les territoires** par la mise en œuvre de mesures réglementaires nouvelles encadrant la prise en compte des risques inondation,
- **prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** en favorisant la reconstitution des capacités d'expansion, la gestion intégrée des eaux pluviales et la prévention des coulées de boues,
- **se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale** en renforçant les dispositifs existants en matière de prévisions des crues,

## C) Analyse et remarques sur les dispositions du projet de PGRI 2022-2027

D'un point de vue général, compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, **il est demandé que l'application des dispositions définies dans le projet de PGRI respecte le principe de progressivité, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations.**

Sur le fond, les remarques présentées visent essentiellement à clarifier des points particuliers pour en faciliter leur déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme. En effet, ce document de planification constitue un socle et un levier de réduction du risque d'inondation sur le territoire pour permettre une meilleure résilience et adaptation au changement climatique.

Le projet de PGRI encourage la création d'une instance de coordination pérenne sur les enjeux de la gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'III. Les tentatives de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin [EPTB] de l'III engagées par l'Eurométropole de Strasbourg n'ayant pas permis d'aboutir à une phase de concrétisation, il est demandé que les services de l'État assurent cette coordination.

Si la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition semble autorisée avec prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment, **l'éventualité de leur interdiction motivée par la nécessité d'une protection spéciale reste floue dans le présent projet de PGRI. Il conviendrait donc de préciser la notion de « protection spéciale ».**

La construction d'établissements sensibles (écoles, crèches,... ) peut être interdite en zones inondables, quel que soit le niveau d'aléa, par les dispositions du présent projet de PGRI. **Il conviendrait de limiter l'installation des établissements à des zones d'aléas faibles, assortis de prescriptions de réduction de la vulnérabilité à préciser.**

Le projet de PGRI rend inconstructibles les zones non urbanisées situées à l'aval d'un dispositif de stockage temporaire des eaux de crues. La notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » est de nature à interprétation notamment vis-à-vis des aménagements réalisés en vue du stockage des eaux pluviales (bassins d'orage). **Il est demandé dans la présente délibération que soit précisé le type d'ouvrage concerné par ces dispositions.**

Le projet de PGRI élargit l'application de bandes d prudence à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les inondations à tous les territoires, avec ou sans PPRI, et à tous les ouvrages, mêmes ceux qui ne sont pas classés « systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques». **Il est demandé dans la présente délibération que soit précisé le champ d'application exact de ces dispositions et leur délai de mise en œuvre dans les documents de planification en vigueur (PPRI, SCOT, PLUi, SLGRI).**

Le projet de PGRI demande que les documents d'urbanisme intègrent la préservation des territoires à risques de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses, notamment par la mise en place de mesures renforcées visant favoriser l'infiltration, le stockage et la limitation des eaux pluviales rejetées. **Il est demandé que les collectivités et leurs services instructeurs soient associés le plus en amont possible à la définition précise de ces modalités d'application.**

## **Le conseil municipal,**

### **Après délibération,**

#### **▶ Approuve :**

- La nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le présent projet de PGRI ;
- Le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite des compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

#### **▶ Rappelle :**

- La spécificité de l'Eurométropole de Strasbourg, située à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;
- Le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondations Ill -Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...) ;
- La nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

#### **▶ Demande :**

- Que, compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;
- Que les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ;
- Que l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions O3.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;
- Que les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition O3.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- Que la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition O3.2-DJ) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- Que le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans le présent projet de PGRI soit précisés ;
- Que la commune de Plobsheim soit :
  - associée et accompagnée dans l'application concrète des différentes mesures du PGRI,
  - associée aux travaux relatifs à la définition et aux modalités d'application des bandes de précaution situées à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les inondations.

▶ **Souligne :**

- Le manque de lisibilité opérationnelle du document. Des précisions portant, notamment, sur le statut réservé au plan d'eau de Plobsheim (relevant du bief de Strasbourg) sont attendues.

▶ **Décide :**

- D'émettre un avis favorable au présent projet de PGRI sous réserve que les observations et demandes de précisions indiquées dans la présente délibération soit prises en compte.

**Adopté à l'unanimité.**

## 2021-061 CONVENTION AVEC LA SOCIETE FREE MOBILE

Dans le cadre de l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile, la société Free Mobile projette d'installer 4 antennes panneaux intégrées dans le clocher de l'église située 3 rue de l'Eglise à PLOBSHEIM afin de développer et d'exploiter son réseau de téléphonie mobile.

Le projet consiste en :

- L'installation de 4 antennes panneaux intégrées dans le clocher de l'église,
- La pose d'une zone technique à l'intérieur de l'Eglise.

Cette installation sera située sur la parcelle cadastrée section 3 parcelle 7, appartenant à la commune, sur une superficie de 40,00 m<sup>2</sup> environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 7000,00 € toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans. Le montant du loyer augmentera de 1% par an pendant toute la durée de la convention. Un projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération,**

- ▶ **Approuve** la convention avec la société FREE MOBILE pour l'installation d'un relais en vue de développer et d'exploiter son réseau,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité.**

## 2021-062 CONVENTION AVEC LA SOCIETE ORANGE

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société ORANGE doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques. Dans ce contexte, la société ORANGE projette d'installer 3 antennes panneaux dans le clocher de l'église située 3 rue de l'Eglise à PLOBSHEIM afin de développer et d'exploiter son réseau de téléphonie mobile.

Le projet consiste en :

- L'installation de 3 antennes panneaux intégrées dans le clocher de l'église,
- La pose d'une zone technique à l'intérieur de l'Eglise.

Cette installation sera située sur la parcelle cadastrée section 3 parcelle 7, appartenant à la commune, sur une superficie de 24,00 m<sup>2</sup> environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Orange versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 6000,00 € toutes charges incluses pour une période initiale de 12 années, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans. Le montant du loyer augmentera de 1% par an pendant toute la durée de la convention. Un projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération,**

- ▶ **Approuve** la convention avec la société ORANGE pour l'installation d'un relais en vue de développer et d'exploiter son réseau,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité.**

## 2021-063 CONVENTION AVEC LA SOCIETE CELLNEX

La société Cellnex a pour objet social la gestion et l'exploitation de sites point hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de service.

L'opérateur Bouygues, client de Cellnex, dans le cadre de la mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés, souhaite disposer d'une base technique à Plobsheim.

A ce titre, la société Cellnex s'est déclarée intéressée par la mise à disposition d'un emplacement à l'entrée Sud du village, parcelle cadastrée section 23 n° 83 (appartenant à la commune), sur une superficie d'environ 32,50 m<sup>2</sup>, afin d'y exploiter les équipements techniques appartenant à l'opérateur Bouygues. Un projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

La société Cellnex versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 6000,00 € toutes charges incluses, sur une période de 12 années, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes successives de 12 ans. La redevance est indexée de 1% chaque année. Un projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération,**

- ▶ **Approuve** la convention avec la société Cellnex pour l'installation, l'exploitation et le maintien d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2021-064 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE FRANÇAISE DE RADIOTELEPHONIE (SFR)**

La commune de Plobsheim a mis à disposition de SFR, par convention en date du 15 septembre 1997, un emplacement d'une surface de 30 m<sup>2</sup> sur un terrain sis rue du Rhin (parcelle section 42 n° 110) destiné à un usage technique.

Le déploiement du Très Haut Débit est un enjeu majeur et une priorité pour SFR. Aussi, SFR prévoit de faire évoluer ses équipements afin d'apporter de nouveaux services (3G, 4G, 4G+, 5G) pour permettre d'utiliser dans de bonnes conditions le réseau de téléphonie mobile et de répondre aux obligations réglementaires.

SFR prévoit d'allumer les antennes inactives déjà installées. Ce projet sera sans impact visuel.

En vue de garantir la durée de l'exploitation de ces équipements techniques, SFR a proposé d'établir une nouvelle convention dont le projet a été joint au rapport de synthèse.

La société SFR versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 3000,00 € nets, sur une période de 12 années, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes successives de 6 années. Le montant du loyer augmentera de 1% par an pendant toute la durée de la convention. Un projet de convention a été joint au rapport de synthèse.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération,**

- ▶ **Approuve** la convention avec la société SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie,
- ▶ **Autorise** Mme le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2021-065 ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DES JURYS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022**

L'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2021, fixe et répartit le nombre de jurés en vue de l'établissement, pour 2022, de la liste préparatoire des jurys d'assises.

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au maire de procéder publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple à celui fixé par les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021.

Pour la commune de Plobsheim, il y a lieu de tirer 12 noms au sort en excluant toutefois les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2022.

Mme Michèle LECKLER, maire, précise que ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés, la liste définitive sera dressée au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par une commission spéciale dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

## Le conseil municipal prend acte du résultat du tirage au sort :

N° Bur.	N° Emarg.	NOM et Prénom	NOM marital
3	142	BRANDT René Lucien	
1	963	URBAN Charlotte Yvette Jeanne	GASSER
1	386	HANSEN Frédéric Claude	
1	524	KURTULUS Beyje	HOTULCA
2	619	KRUG Philippe Roger	
3	954	WROBEL Catherine Georgette Anna	LOISSE
2	775	MIESZKOWSKI Vincent Jacques Philippe	
1	159	CLUSSMANN Martine	MORA
1	659	MUTSCHLER Fabian	
2	645	LANNO Anne Claire	BERGFELL
3	504	KLING Mariette	TORTEROTOT
3	900	VERGAIN Jean Louis	

Ces personnes seront averties par courrier.

## 2021-066 RESSOURCES HUMAINES

### A) Autorisation de recours au service civique

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244, soit actuellement 107,58 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

### **Le conseil municipal,**

**VU** la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

**VU** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

### **Après délibération,**

▶ **Décide :**

**Article 1 :** de renouveler le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du

**Article 2 :** d'autoriser Mme Maire à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**Article 3 :** d'autoriser Mme Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**Article 4 :** d'autoriser Mme le maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 7,43 % de l'indice brut 244 (soit actuellement 107,58 € par mois), pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

**Adopté à l'unanimité.**

## **B) Tableau des effectifs**

Un poste permanent d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) à temps non complet est vacant au sein du tableau des effectifs de la commune.

Pour permettre le recrutement d'un agent contractuel lorsqu'un emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, il faut en préciser les conditions.

### **Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

### **Après délibération,**

- ▶ **Précise** que l'emploi permanent d'ATSEM vacant, à temps non complet, peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 356, indice majoré 334.
- ▶ **Prend acte** du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>				
Directeur Général des Services	A	1 temps complet	1	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché	A	1 temps complet	0	1
Rédacteur	B	1 temps complet	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3 temps complet	2	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1 temps complet	0	1
Adjoint administratif	C	1 temps complet	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise principal	C	2 temps complet	1	1
Agent de maîtrise	C	1 temps complet	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3 temps complet	3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0 temps complet	0	0
Adjoint technique	C	5 temps complet	4	1
Adjoint technique	C	1 temps non complet	0	1
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Educateur de jeunes enfants 1ère classe	A	1 temps non complet	1	0
ATSEM Principal 1ère classe	C	4 temps non complet	4	0
ATSEM Principal 2ème classe	C	1 temps non complet	0	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Adjoint du patrimoine	C	1 temps complet	1	0
<b>CONTRACTUELS</b>				
Adjoint administratif	C	1 temps complet	0	1
Adjoints techniques	C	6 temps complet	0	6
ATSEM	C	1 temps non complet	1	0

**Adopté à l'unanimité.**

## 2021-067 RESEAU R-GDS – GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ : COMPTE-RENDU DES ACTIVITES – 2019 - 2020

Le compte-rendu d'activités 2020 qui présente la synthèse des travaux et interventions réalisés par Réseau

### **Synthèse des éléments :**

Quantités acheminées sur la Commune : 6 798 MWh

12 317 mètres de réseau de distribution

Points de consommation : 421

Prévisions de développement : rue des Cordiers – rue de la Poste

**Le conseil municipal prend acte du compte-rendu d'activités 2019-2020 du gestionnaire du réseau de distribution de gaz.**

## **2021-068 RAPPORT DE LA COMMISSION INFRASTRUCTURES & TECHNIQUE DU 15.04.2021**

**Le conseil municipal prend acte du rapport de la commission infrastructures & technique du 15 avril 2021 dont un exemplaire a été transmis avec la convocation pour la réunion du conseil municipal.**

## **2021-069 RAPPORT DE LA COMMISSION INFRASTRUCTURES & TECHNIQUE / ACTION CITOYENNE, ANIMATIONS ET ASSOCIATIONS DU 27.05.2021**

**Le conseil municipal prend acte du rapport de la commission infrastructures & technique / action citoyenne, animations et associations du 27 mai 2021 dont un exemplaire a été transmis avec la convocation pour la réunion du conseil municipal.**

## **2021-070 RAPPORT DE LA COMMISSION DEPLACEMENTS ET MOBILITES DU 28.05.2021**

**Le conseil municipal prend acte du rapport de la commission déplacements et mobilités du 28 mai 2021 dont un exemplaire a été transmis avec la convocation pour la réunion du conseil municipal.**

## **2021-071 COMMUNICATIONS**

### **A) Eurométropole de Strasbourg**

#### **Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021**

L'ordre du jour et la synthèse ont été transmis avec la convocation pour la réunion du conseil municipal.

Les comptes-rendus des séances du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent être consultés à la mairie ou sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **B) Elections Départementales et Régionales – 20 et 27 juin**

Distribution des plannings des bureaux de vote.

Rappel des consignes et règles sanitaires (autotest, vaccination..).

### **C) Inauguration Ecole au fil de l'eau**

Mme Michèle LECKLER, maire, remercie les élus, le conseil municipal des enfants, les enseignants, les musiciens et le Chœur d'Hommes pour leur contribution à la réussite de l'inauguration de l'école.

Elle se réjouit de cette belle journée de convivialité. Les portes ouvertes de l'école Au fil de l'eau ont permis à de nombreux Plobsheimois de découvrir l'école.

### **D) Dates prévisionnelles des prochains conseils municipaux**

- 12 juillet 2021
- 20 septembre 2021
- 15 novembre 2021
- 13 décembre 2021

### **E) Challenge au Boulot à Vélo**

Mme Michèle LECKLER, maire, rappelle les modalités du challenge au Boulot à Vélo. Elle invite les élus à utiliser ce moyen de locomotion.

### **F) Ressources humaines**

Mme Michèle LECKLER, maire, informe l'assemblée :

- Equipe administrative :

Mme Clarisse DOSCH a rejoint l'équipe en remplacement d'un agent absent et Mme Lisa De La Fuente remplace Mme Christine EGELE (en disponibilité), dans l'attente d'un recrutement.

- Equipe technique :

Le recrutement d'un adjoint technique est en cours.

## **2021-072 QUESTIONS ORALES**

Pas de question orale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h25.